



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conseillers prud'homaux

Question écrite n° 18119

Texte de la question

M. Pierre Albertini s'inquiète auprès de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, des effets malencontreux que pourrait susciter l'article L. 516-3 du code du travail dans l'opinion publique. Cet article prévoit, en effet, la possibilité pour les conseillers prud'homaux d'exercer, outre leur fonction de magistrat, un rôle d'assistance auprès des parties. Si le code du travail dispose que l'assistance ne peut être effectuée qu'en dehors de la section où ils exercent, il apparaît pourtant que les risques de confusion ne sont pas levés pour autant. Cette possibilité de cumul, malgré les précautions prises, pourrait jeter la suspicion sur l'institution prud'homale dans son ensemble. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser la position du ministère sur ce point et de l'informer des mesures qu'il entend faire adopter pour mettre fin à cette ambiguïté.

Texte de la réponse

Contrairement aux craintes émises par l'Honorable Parlementaire, les conditions dans lesquelles les conseillers prud'hommes peuvent exercer un rôle d'assistance et de représentation des parties n'apparaissent pas de nature à pouvoir créer un sentiment de confusion dans l'opinion publique ou à jeter le doute sur l'objectivité et l'indépendance des membres qui composent la juridiction. En effet, en ouvrant aux conseillers prud'hommes la faculté d'exercer cette mission d'assistance et de représentation des parties, l'article L. 516-3 du code du travail a néanmoins institué une série de restrictions au cumul de cette mission avec les fonctions juridictionnelles. En premier lieu, cet article prévoit que les personnes habilitées à assister ou à représenter les parties en matière prud'homale, si elles sont par ailleurs conseillers prud'hommes, ne peuvent pas exercer une mission d'assistance ou un mandat de représentation devant la section où, lorsque celle-ci est divisée en chambres, devant la chambre à laquelle elles appartiennent. En deuxième lieu, dans la mesure où elle constitue une formation unique et commune à l'ensemble de la juridiction, ces mêmes personnes ne peuvent assister ou représenter les parties devant la formation de référé du conseil de prud'hommes si elles ont été désignées par l'Assemblée générale de ce conseil pour tenir les audiences de référé. Enfin, le président ou le vice-président du conseil de prud'hommes ne peuvent pas assister ou représenter les parties devant les formations de ce conseil afin d'éviter toute suspicion sur l'influence qu'ils pourraient exercer sur celles-ci. Par ailleurs, l'article L. 518-1 du code du travail prévoit notamment que les conseillers prud'hommes peuvent être recusés lorsqu'ils ont un intérêt personnel à la contestation ou s'ils ont donné un avis écrit dans l'affaire qu'ils sont chargés de juger, traduisant ainsi le souci du Législateur d'éviter qu'un conseiller prud'homme puisse être à la fois juge et partie dans une même affaire. En outre, la distinction des compétences d'attribution telle qu'elle est opérée entre les sections des conseils de prud'hommes est suffisamment marquée pour qu'un conseiller ne puisse avoir à juger une affaire, dans laquelle il aurait assisté ou représenté l'une des parties, instruite dans une autre section. Par conséquent, il n'est pas actuellement envisagé d'apporter des modifications à l'ensemble de ce dispositif qui, à la fois, permet de garantir l'indépendance et l'objectivité des conseillers prud'hommes dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles et offre aux justiciables la possibilité d'être défendus ou représentés à titre gratuit devant les juridictions prud'homales par des personnes suffisamment compétentes.

Données clés

Auteur : [M. Albertini Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18119

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 12 septembre 1994, page 4549

Réponse publiée le : 10 octobre 1994, page 5062